

PRÉAMBULE

L'écriture des Règles de classe Ocean Fifty est dictée par la recherche du meilleur compromis entre le coût de construction et d'équipement des bateaux d'une part ; les performances sportives et technologiques d'autre part et dans le respect des RSE. Ces trois notions sont indissociables et doivent être présentes à l'esprit de tout concepteur d'un nouveau bateau. Elles sont essentielles au développement de la classe, tant en termes sportif que commercial. Elles garantissent notamment la compétitivité des bateaux d'occasion et leur valeur marchande. Les teams feront leurs meilleurs efforts pour développer la mixité, l'inclusion et les énergies vertes à bord et continuer d'engager, ensemble, une réflexion sur leurs RSE. Un numerus clausus de 10 unités dans la classe Ocean Fifty est défini jusqu'à la prochaine modification majeure des Règles de classe en 2027. Deux autorisations de mises en construction de bateaux neufs pourront être attribuées à des membres actifs de la classe, et sur dossier présenté au Conseil d'Administration, dès lors que l'ensemble des 10 bateaux seront actifs sur l'ensemble de la saison. Les modalités sont décrites en Annexe VIII des Règles de classe.

les modifs votées en 2024

les suppressions votées en 2024

RÈGLES DE CLASSE 2024



Chapitre I - ADMINISTRATION

Section A – GÉNÉRALITÉS

- A.1 Langue
- A.2 Abréviations et Définitions
- A.3 Autorités
- A.4 Administration des Règles de classe
- A.5 Règles de World Sailing
- A.6 Modifications des Règles de classe
- A.7 Interprétation des règles de classe
- A.8 Droits de catégorie internationale
- A.9 Numéros de voiles
- A.10 Certificat de jauge
- A.11 Premier certificat de jauge
- A.12 Validité du certificat de jauge
- A.13 Contrôles et mesures

Section B - Admissibilité des bateaux

- B.1 Règles de classe et certification
- B.2 Adhésion
- B.3 Fonctionnement du Numerus Clausus**

Section E - Appendices des coques

- E.1 Mesures
- E.2 Matériaux
- E.3 Mise en œuvre
- E.4 Zone d'introduction d'efforts

Section F - Gréement et accastillage

- F.1 Mesures
- F.2 Matériaux pour le gréement
- F.3 Mise en œuvre pour le gréement
- F.4 Zone d'introduction d'efforts pour le gréement
- F.5 Matériaux pour l'accastillage
- F.6 Filets

Section G - Voiles

- G.1 Grand-voile
- G.2 Solent
- G.3 Trinquette
- G.4 Tourmentin
- G.5 Voile d'avant légère
- G.6 Voiles interdites

Section H - Moteur

Chapitre II - EXIGENCES ET LIMITATIONS

Section C - Conditions pour courir

- C.1 Généralités
- C.2 Équipement de sécurité
- C.3 Publicité
- C.4 Équipement portable
- C.5 Moteur et énergie
- C.6 Bateau
- C.7 Appendices
- C.8 Gréement
- C.9 Voiles
- C.10 Limitation de changement de mât, appendices et foils
- C.11 Assistance en course
- C.12 Routage

Section D - Coques

- D.1 Mesures
- D.2 Matériaux
- D.3 Mise en œuvre
- D.4 Zone d'introduction d'efforts

Chapitre III - PRECISIONS ET DÉCISIONS

Chapitre IV - ANNEXES

- I - Déclaration de construction
- II – Demande certificat de jauge
- III – Déclaration de mise en chantier
- IV – Déclaration de voiles
- V – Demande dossier technique foils
- VI - Pharmacie
- VII - Modalités de pesée de plateforme
- VIII – Numerus Clausus

CHAPITRE I - ADMINISTRATION

SECTION A - GÉNÉRALITÉS

A.1 Langue

Le français est la langue officielle de la Classe Ocean Fifty.

Le mot « doit » indique une obligation. Le mot « peut » indique une permission.

Une définition au singulier inclut le pluriel ; une définition au masculin inclut le féminin.

A.2 Abréviations et Définitions

A.2.1 Abréviations

M50 ou OF : Classe Multi50 et/ou Ocean Fifty

WS : World Sailing

RC : Règles de classe

CT : Comité technique

CJ : Commission de jauge

FFV : Fédération Française de Voile

RSO : Règles Spéciales Offshore

RIPAM : Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer

REV : Règles d'Équipement des Voiliers

RCV : Règles de Course à la Voile

ISO : International Organisation for Standardisation

CA : Conseil d'Administration de la Classe Ocean Fifty

LHT : Longueur Hors Tout

A.2.2 Définitions

Ocean Fifty (ex Multi50) : multicoque disposant d'un certificat de jauge en cours de validité émis par la Classe Ocean Fifty.

Degré de liberté : un degré de liberté est la possibilité d'effectuer une translation ou une rotation, le long ou autour d'un axe quelconque.

Coque : structure flottante, incluant les tableaux arrière, les ponts, les superstructures incluant le cockpit, la structure interne, permettant une fois assemblée de réaliser un multicoque de type trimaran ou catamaran.

Dérive : appendice de coque, surface portante immergée permettant de résister à la dérive.

Foil : un appendice de coque utilisé pour produire une sustentation.

Cadène : pièce solidaire du pont ou de la coque, sur laquelle sont frappés les câbles tenant le mât (haubans, bas haubans, étai d'avant, bas étais, bastaques).

LHT : distance entre les deux plans perpendiculaires au plan de symétrie et plan de flottaison du bateau et passant par :

- le point le plus en arrière de la coque.
- le point défini comme étant le plus en avant de la coque

Appendice de coque : pièce rapportée et immergeable ayant pour but de développer une portance horizontale participant à la bonne marche du voilier. Seuls les foils peuvent générer une portance verticale.

Appareil à gouverner : système, actionné par le barreur, dont le but principal est d'orienter le bateau sur la mer.

Safran : partie immergée de l'appareil à gouverner de l'Ocean Fifty.

Bras de liaison : le bras de liaison est défini par son enveloppe structurelle prolongée par des cloisons correspondant aux sections de coque dans son prolongement vertical.

Carénage de bras de liaison : le carénage avant de bras et le carénage arrière de bras font partie du bras de liaison et de sa structure. Ledit carénage doit être à l'extérieur du flotteur et de la coque centrale et ne peut pas rejoindre les 2 bras de liaison.

Queue de Malet : espar situé sur le bras arrière ou la barre d'écoute. Il peut être fixe ou amovible, sert de point de renvoi d'écoute pour le contrôle des voiles d'avant légères. Elle ne doit pas sortir du cadre de la plateforme.

Gréement : ensemble des espars (mât, bôme, tangon, outrigger, queue de Malet), des manœuvres courantes et dormantes servant à établir, régler et manœuvrer la voilure.

Étai avant fixe : l'étai le plus en avant doit partir du capelage le plus haut et aboutir sur une cadène en arrière de l'étrave (ou pour les catamarans sur une cadène située en arrière d'une ligne fictive joignant les étraves).

Grand-voile : voile hissée sur l'arrière du mât

Point arrière : le point le plus en arrière du pont, intersection du tableau arrière et l'axe du bateau de la coque centrale. Ce point est situé à 1,5 mètre de la DWL à la verticale de l'arrière de la longueur hors tout.

DWL : Designed Water Line = Ligne d'eau théorique

LWL : longueur mesurée réelle à la flottaison

Tête de GV : ensemble du point de drisse arrière et du point de drisse de GV.

Pied de mât : pièce mécanique qui supporte le mât disposant d'une forme sphérique qui permet la rotation de mât et la quête. Le centre de cette zone sphérique est le centre d'introduction d'effort.

Date de marquage d'une voile : date inscrite par le mesureur sur le label et correspondant à la date de signature.

Date de mise en service d'une voile : cf art. C.9.4.5

A.3 Autorités

L'autorité nationale de la Classe Ocean Fifty est la FFV. Les bateaux doivent respecter les règles de pavillon français et notamment la Division 243.

A.4 Administration des Règles de classe

Les règles de jauge Ocean Fifty sont éditées par la Classe Ocean Fifty.

Elles sont le fruit de propositions établies par la Commission de jauge et proposées au Conseil d'administration. Il appartient au CA d'en proposer le vote à l'assemblée générale réunie en session ordinaire.

La CJ est composée de membres de la classe Ocean Fifty, et peut apporter un éclairage sur des questions d'interprétation.

A.5 Règles de World Sailing

Modification des RCV dans le cadre de la RCV 86.1 (c) :

Les RCV 42, 49, 50.1, 50.2, 53 et 54 ne sont pas modifiées.

La RCV 50.3 est remplacée par la RC C.9.1 (Voiles, Généralités)

La RCV 50.4 est modifiée dans la RC G.5 (Voiles d'avant légères)
La RCV 51 est modifiée dans la RC C.1.5 (Lest mobile)
La RCV 52 (énergie manuelle) est modifiée dans la RC C.1

A.6 Modifications des règles de classe

A.6.1 Les règles de classe Ocean Fifty sont en vigueur à la date de l'assemblée générale qui les a votées et jusqu'à la date d'une assemblée générale suivante qui les modifierait dans le respect de l'article A.6.5

A.6.2 En cas d'extrême urgence avérée, le conseil d'administration peut modifier les règles de classe, décider de leur application.

A.6.3 L'assemblée générale chargée de voter les règles de classe se tient chaque année entre le 1^{er} janvier et le 30 mars.

A.6.4 Lorsqu'une modification des règles de classe entraîne des coûts élevés et/ou des évolutions techniques importantes sur les bateaux existants, la règle d'antériorité, quand elle est stipulée dans les articles concernés, les exempte de se mettre en conformité avec la nouvelle règle.

A.6.5 Dans le cas d'une modification de règle, les bateaux bénéficiant de la règle d'antériorité ne sont pas autorisés à faire des modifications allant à contre sens de l'orientation de la nouvelle règle. [SEP]

A.7 Interprétation des règles de classe

A.7.1 L'interprétation des règles de classe est faite par le CT

A.7.2 Le CT est composé de 3 membres au moins : le(s) mesureur(s) officiel(s) de OF, et deux membres n'ayant pas d'intérêt dans la classe. Ces membres sont désignés par le CA chaque année sur proposition de la CJ.

A.7.3 Les questions d'interprétation sont posées uniquement par les membres de OF. Elles doivent être adressées au mesureur avec copie au secrétariat de la classe. Le CT s'engage à fournir une réponse rapide.

A.7.4 Les réponses apportées par le CT sont communiquées à l'ensemble des membres de la classe. Elles sont applicables immédiatement et sont sans appel. L'origine des questions est confidentielle.

A.7.5 En cas de doute sur une réponse à apporter à une demande d'interprétation, le CT peut saisir la CJ pour obtenir un avis. C'est le CT qui apporte la réponse définitive.

A.7.6 Dérogations

Une dérogation exceptionnelle à la jauge peut être accordée par le conseil d'administration dans les cas suivant :

- Antériorité constatée d'une caractéristique d'un bateau par rapport à la date d'écriture de la règle.
- Adaptation de matériel d'occasion n'apportant pas d'avantage sportif.

Chaque dérogation est attribuée pour un bateau et pour une règle.

La modification ou le changement du matériel concerné annule de fait la dérogation.

La liste des dérogations (et leurs contextes) est décrite en annexe.

Chaque dérogation, d'application d'une règle d'antériorité ou d'une déclaration d'adaptation de matériel d'occasion, doit avoir fait l'objet d'une demande écrite auprès de la commission de jauge ou du mesureur.

A.8 Droits de catégorie internationale et Plaque de construction ISAF

Réserve

A.9 Numéros de voile

OF attribue les numéros de voile sur demande des skippers, selon prescription de la FFV/RSO.
Le numéro de course devra figurer en chiffres arabes en haut de la grand-voile, des deux côtés.
Hauteur minimum des chiffres : 450 mm
Espace minimum entre deux chiffres : 90 mm
Emplacement défini dans la charte graphique disponible auprès de la classe Ocean Fifty.
Le numéro de voile appartient au skipper.

A.10 Certificat de jauge

Pour obtenir un renouvellement de certificat de jauge, l'armateur ou le skipper doit fournir :

- la déclaration de mise en chantier (annexe X)
- la demande de certificat de jauge (annexe IX)

A.11 Premier certificat de jauge

Pour obtenir une mesure, l'armateur ou le skipper doit fournir :

- la déclaration de mise en construction (en annexe)
- la demande de mesure (en annexe)
- le plan de voilure complet (format dxf ou dwg)
- le plan général de la plateforme (format dxf ou dwg)
- le plan du système de ballastage si le bateau possède des ballasts
- tous les plans nécessaires au mesurleur pour vérifier la conformité du bateau à l'ensemble des Règles de Classe

A.12 Validité du Certificat de jauge

Le certificat de jauge est attribué par le mesurleur de la classe, et doit impérativement être précédé d'une déclaration de mise en chantier comportant toutes les modifications apportées au bateau depuis l'édition du précédent certificat de jauge.

Le certificat de jauge est valide uniquement pour l'année civile en cours et uniquement si aucune modification n'est effectuée, susceptible de remettre en cause la conformité du bateau à la jauge en vigueur.

La découverte (postérieurement à l'édition du certificat de jauge) d'un élément remettant en cause la conformité du bateau entraînerait l'annulation immédiate du certificat de jauge et le bateau concerné pourrait être exclu des épreuves du calendrier de la classe Ocean Fifty.

Les frais de jauge et de déplacement des mesurleurs sont supportés par l'armateur et/ou le skipper.
Les prestations de jauge sont facturées par le mesurleur.

A.13 Contrôles et mesures

Le bateau doit respecter les RSO Section 3 "caractéristiques structurelles, stabilité et équipements fixes" cat. Mu1.

A.13.1 Fonctionnement

Le mesurleur officiel est nommé par le CA de OF. Lors des contrôles et mesures, il peut être accompagné de l'un des membres du Comité technique et/ou du permanent de la classe.

Le mesurleur officiel de OF doit respecter les prescriptions H.1 des REV.

A.13.2 Suivi de conception, de construction et de modifications

Pour permettre le suivi de construction d'un nouveau bateau, l'armateur et/ou le skipper du nouveau bateau devra faire une déclaration de mise en construction d'un bateau Ocean Fifty (Cf. annexes). L'armateur et/ou le skipper doivent établir avec le mesurleur un plan d'action qui devra être validé par la Commission de jauge.

Le contrôle des prescriptions (autorisations et interdictions) définies dans l'article 3 de la présente règle de jauge est effectué par le comité technique et organisé comme suit :

-Contrôle sur plan avant la mise en chantier de la construction ou modification d'un bateau jamais jaugé.

-Contrôles lors de la construction ou modification d'un bateau jamais mesuré.

-Contrôle sur plan avant la mise en chantier de la modification d'un bateau préalablement jaugé.

-Contrôles lors de la modification d'un bateau préalablement jaugé.

-Contrôles inopinés décidés par le mesureur.

Afin de limiter les coûts de ces contrôles, le contrôle sur plans sera prépondérant. Cela implique que l'architecte du projet devra fournir au mesureur les dossiers descriptifs que le mesureur jugera nécessaire au contrôle du bateau.

L'architecte devra fournir ces documents sous forme de fichiers PDF ou volumiques ou surfaciques ou filaires (SolidWorks ou équivalent, DWG ou équivalent), conformément à l'article A.11 des présentes règles.

Le Comité Technique est tenu à un devoir de confidentialité, confirmé par un contrat signé avec l'architecte et la classe Ocean Fifty.

Dans le cas où la conception et les plans la définissant sont en adéquation avec le texte de jauge, le mesureur fournira un bon pour construction. Dans le cas où un choix architectural, ou plus généralement un élément de conception d'un bateau semble sortir du cadre autorisé par le texte de jauge, le comité technique a le devoir de motiver la commission de jauge afin de statuer sur une demande d'interprétation. Dans le cas d'une demande d'interprétation formulée par le Comité technique, la commission de jauge rendra un avis dans un délai d'un mois maximum.

A.13.3 Conditions de mesure

Les mesures doivent être réalisées en présence du skipper et/ou de l'armateur ou d'un de leur représentant.

Toute manipulation du bateau et/ou de ses équipements doit être réalisée par le skipper et/ou l'armateur ou par leur représentant ou encore par une entreprise ou personne mandatée par eux.

A.13.4 Jauge à terre

Le bateau doit être présenté au mesureur dans l'une des 2 configurations ci-dessous (1 ou 2).

A.13.4.1 Bateau démâté à terre :

- en assiette transversale horizontale
- en assiette longitudinale proche de l'assiette à flot.
- avec les foils et le maximum d'appendices en position
- mât posé sur des tréteaux.

Les mesures sont prises avec des instruments de mesures linéaires (mètres rubans, double décamètre métallique, télémètre laser) et un niveau optique.

A.13.4.2 Bateau mâté à terre en assiette quelconque :

(Le bateau peut être aussi démâté, dans ce cas le mât sera mesuré à terre sur des tréteaux)

- avec les foils et le maximum d'appendices en position
- une distance d'au moins 15 m doit être libre perpendiculairement au bateau (sur un bord), ainsi que sur l'avant et sur l'arrière.

Les mesures sont prises avec des instruments de mesures linéaires, par relevé et dépouillement photogrammétrique.

Durant les mesures à terre, les opérations suivantes sont réalisées :

- pose des marques de jauge, gravures sur le bordé
- marque de jauge de GV à 15 m
- relevés et/ou calculs des tirants d'air (par rapport à la référence des mesures à terre)
- détermination de la poupe et de la proue
- détermination de la LHT et de la largeur maximale
- détermination du tirant d'eau (par rapport à la référence des mesures à terre)
- relevé sur le mât du point d'ancrage de l'étai le plus en avant.
- vérification de la corde du mât
- mesure du foil en position basse : la position du solid-sheave de montée est monotype, il vient en butée dans la cale basse. Donc la longueur développée du foil est identique sur

chaque bateau avec une tolérance de 1 à 3 cm suivant la position de la cale basse sur la carène. Épaisseur de la cale basse : 45 mm minimum au tiers de corde.

A.13.5 Jauge à flot

Le bateau doit être présenté sur un plan d'eau calme (moins de 3 cm de clapot) et moins de 10 noeuds de vent.

L'armement au moment des mesures doit être le suivant : (cf Annexe VII - liste pesée)

- GV à poste ferlée sur la bôme (sans taud)
- Solent, Trinquette et tourmentin sur enrouleur ou ferlés sur le pont (sans tauds)
- Autres voiles débarquées
- Avec les foils et l'ensemble des appendices en positions
- Pas d'effet personnel à bord
- Pas de nourriture, eau, bouilloire, casserole etc....
- Matériel de recharge et/ou volant débarqué (poulies, outillage etc...)
- 20 litres de GO au maximum
- Dérive(s) en position haute(s)
- Moyen de recharge indépendant et démontable
- Batteries sanglées à poste
- Écoutes à poste
- Bastaques prises modérément si elles existent
- Mat dans l'axe du bateau (au niveau de la rotation de mât)

Durant les mesures à flot, les mesures suivantes sont réalisées :

- francs bords aux marques de jauge,
- quête du mât
- vérification du rond de chute de la Grand-voile
- vérification de la longueur de bôme.
- Contrôle OSR catégorie 1

A l'issue des deux séances de mesures et de contrôles, les calculs définitifs sont réalisés. Le Procès-Verbal de jauge final est ensuite rédigé et transmis au propriétaire, à la classe Ocean Fifty et au comité technique pour information.

Le skipper doit mettre à disposition pour les mesures à terre :

- Un dispositif stable pour monter sur la plate-forme
- Les filets, trampolines etc. doivent être à poste

Le skipper doit mettre à disposition pour les mesures à flot :

- une annexe stable (petit semi-rigide ou équivalent) avec une personne à bord.

SECTION B - ADMISSIBILITÉ DES BATEAUX

B.1 Règles de classe et certification

Le bateau doit respecter les règles de classe Ocean Fifty en vigueur. Seuls les skippers en possession d'un certificat de jauge Ocean Fifty de leur bateau, en cours de validité, sont admis à courir et à figurer dans un classement Ocean Fifty.

B.1.1 Dans le cas d'infractions et pour de mauvaises interprétations des règles de classe des sections A, D, E F, G et H, le mesureur enverra un rapport au Comité Technique qui décidera d'une pénalité à

appliquer. Elle sera soumise au vote du CA. Les poids de compensation et de pénalité sont exclus du poids de pesée.

B.1.2 Dans le cadre de la section C c'est le jury de la course qui appliquera les pénalités sportives ou financières décrites dans l'avis de course

B.2 Adhésion

Le skipper, le co-skipper, l'armateur et/ou le sponsor doivent être membres actifs de l'association Classe Ocean Fifty. L'adhésion au titre de membre actif est le préalable obligatoire à toute demande de mesure et de numéro de voile.

B.3 Numerus Clausus

(article actif à compter du 1er janvier 2025)

B.3.1 Nombre d'unités dans la classe

Le nombre de licences actives est fixé à 12 maximum. [SEP] La classe est chargée de délivrer et de retirer ces licences.

B.3.2 Fonctionnement de la licence

B.3.2.1 La licence est délivrée par la classe pour une année. Elle est renouvelable par tacite reconduction, à condition que l'armateur du bateau :

- anime activement la classe avec son projet, notamment en participant à l'ensemble des courses du calendrier officiel, sauf cas de force majeure ;
- respecte les règles de classe et son règlement intérieur.

B.3.2.2 La classe s'engage, sauf cas de force majeure, à fournir à l'armateur au plus tard le 15 avril de chaque année les éléments suivants :

- le calendrier officiel de la classe, les obligations sportives y afférent ainsi que les éventuels frais d'inscription liés ;
- les règles de classe ;
- le règlement intérieur ;
- le plan media.

B.3.2.3 En cas de manquement à l'article B.3.2.1, pendant une durée de 12 mois, la classe se réserve le droit de retirer la licence à l'armateur sans préavis et ce dès connaissance du non-respect d'une des obligations citées. La licence ne sera pas renouvelée automatiquement l'année suivante. Le retrait de la licence est à effet immédiat.

B.3.2.4 Changement sur un bateau détenant une licence active

B.3.2.4.1 En cas de mise en vente d'un bateau, l'armateur s'engage à remplir une déclaration de vente (annexe IX), à la signer pour en accepter les termes et à faire signer l'annexe X à son acheteur potentiel pour que celui-ci ait pleine et entière connaissance des obligations relatives à l'adhésion à la classe et à la détention d'une licence.

B.3.2.4.2 En cas de location d'un bateau, il appartient à l'armateur – et non à l'affréteur – de s'engager tel que décrit dans l'article B.3.2.1.

B.3.2.5 Un armateur ne peut pas détenir plus de 2 licences.

B.3.3 Conditions pour construire

Sont autorisés à construire un bateau neuf :

- les armateurs disposant d'une licence sur un bateau de plus de 15 ans ;

- les armateurs disposant d'une licence sur un bateau détruit ou accidenté dès lors que la remise en état est supérieure à 50% du prix d'un bateau neuf. Le montant des travaux ainsi que le prix du bateau neuf feront l'objet d'une expertise indépendante commanditée par la classe et réglée par l'armateur.

Les armateurs suscités qui souhaitent faire construire un bateau s'engagent à fournir un plan de démantèlement de l'ancien bateau en favorisant le recyclage et la valorisation des éventuels déchets et la réutilisation d'un maximum d'éléments de son ancien bateau. Ce plan sera validé par le Comité technique.

Dans tous les cas, la construction devra faire l'objet d'une demande écrite via un formulaire (modèle en annexe) adressé à la classe. La classe se réserve le droit de refuser toute demande de construction qui ne serait pas conforme à ses règles.

En cas d'accord, l'armateur s'engage à initier la construction dans les 6 mois suivant la délivrance officielle de l'accord par la classe.

Un armateur qui souhaite se séparer d'un bateau de plus de 15 ans (date de mise à l'eau) et construire, devra déposer au CA un dossier. Le CA statue sur l'autorisation à démanteler ou à vendre hors de la classe puis à reconstruire.

B.3.4 Conditions d'attribution d'une licence disponible

Si une licence est disponible, et qu'aucun bateau n'est en vente, celle-ci peut être délivrée assortie d'une autorisation de construction.

Seront prioritaires dans ce cadre les armateurs disposant déjà d'une licence active.

Dans l'éventualité où aucun armateur d'un bateau de plus de 15 ans ne se serait positionné dans les 6 mois suivant l'information, la classe ouvrirait les candidatures auprès des armateurs actifs dans la classe et par ordre d'ancienneté des bateaux. Enfin, si aucun d'eux ne se positionne dans les 6 mois suivants, la classe ouvrira un appel à candidatures extérieur à la classe. Les candidatures seront étudiées par la classe dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets et au regard d'un cahier des charges qui permet de s'assurer de la solidité du projet (sportive, technique, financière).

CHAPITRE II - EXIGENCES ET LIMITATIONS

SECTION C - CONDITIONS POUR COURIR

C.1 Généralités

Lors des courses en solitaire et en double, les moteurs seront plombés. Afin de s'adapter aux différents types de propulsion, le plombage portera sur la mise en prise de l'hélice en mode embrayé,

le tourteau peut être plombé.

C.1.2. Réglages de la voilure et du gréement

Les systèmes de réglage du gréement et de la voilure doivent être actionnés par la seule énergie manuelle. Cette énergie manuelle ne peut être véhiculée que par des moyens mécaniques, en excluant tout système électrique et/ou électronique et/ou hydraulique. En course, seul le réglage des bas haubans est autorisé dans la limite de 120 mm de course.

Cette règle ne s'applique pas pour les systèmes de largage automatique de voile.

C.1.3 Réglage de l'appareil à gouverner

Le pilotage automatique asservi à un système électronique, électrique, mécanique, hydraulique, etc... est autorisé. Ce pilotage automatique doit agir simultanément sur tous les appendices de l'appareil à gouverner comme le ferait le barreur.

C.1.4 Habitabilité

Chaque multicoque doit posséder au minimum les aménagements imposés par la réglementation OSR en vigueur au moment de la course et correspondant à la catégorie de la course.

C.1.5 Lest mobile

Les deux premières phrases de la RCV 51 sont remplacées comme suit : "Tout déplacement de poids dans le but de modifier le réglage ou la stabilité est autorisé dans les limites fixées par les présentes règles".

A l'intérieur du bateau, tous les éléments lourds pouvant endommager le bateau ou blesser l'équipage doivent être installés de façon à ne pas pouvoir se déplacer de façon involontaire et aléatoire.

La nourriture, les bidons d'eau et les bidons de carburant, l'accastillage et les pièces de recharge peuvent être rangés dans des boîtes et déplacés si, une fois en place, ces éléments sont solidement amarrés au bateau.

Les voiles peuvent être déplacées librement. Les sacs à voile ne doivent pas pouvoir retenir l'eau.

C.2 Équipement de sécurité

L'équipement de sécurité doit être au minimum celui décrit dans les RSO Cat. Mu1 pour les courses où les RSO catégorie Mu1, Mu2 ou Mu3 sont applicables. Le matériel suivant pourra être débarqué lors des courses pour lesquelles les RSO ne sont pas applicables :

- Combinaisons de survie
- Réserve d'eau de secours ~~de 9 litres~~
- Le container ou sac étanche de survie (excepté les fusées qui devront rester à bord).

C.2.1 Couteaux

Trois couteaux avec étuis doivent être fixés au bateau : un sur le pont, deux près des trappes de survie. Les étuis doivent être attachés solidement au filet.

C.2.2 Container ou sac étanche de survie (RSO 4.21)

Stocké dans la zone de vie avec le nom du voilier, bout et système d'attache, flottabilité incorporée, 0,1 m² mini de couleur fluorescente orange.

Ce container ou sac étanche sera plombé en position dans toutes les courses.

Il comprendra :

- 1 VHF portable étanche ou dans une housse étanche avec batteries de recharge.
- 1 téléphone satellite portable étanche ou dans une housse étanche avec batteries de recharge. (Dans le container de survie ou à l'extérieur du container de survie)
- 1 GPS portable étanche ou dans une housse étanche avec batteries de recharge.
- 1 SART radar ou SART AIS autonome.
- 4 feux à main rouges SOLAS (RSO 4.23.1)
- 2 fumigènes orange SOLAS (RSO 4.23.1)
- 1 Lampe à éclats étanche avec piles et ampoule de recharge sauf LED.

Des sticks lumineux de type cyalume.

Sachets fluorescéine.

1 couverture de survie par membre d'équipage.

1 miroir de signalisation

Aliments énergétiques : le nombre de KJ à emporter est à définir par la direction de la course.

Pharmacie selon règlement médical. (cf Annexe VI)

Deux balises de positionnement autonomes et indépendantes de celles fournies par les organisateurs de course, permettant en cas d'abandon du bateau de connaître sa position pendant au moins 10 jours. Une dans le container, une autre dehors dans un contenant étanche attaché au bateau, qui puisse émettre quelque soit la configuration du bateau, et qui peut être utilisée pour le tracking lors des épreuves offshore.

C.2.3 Réserve d'eau douce de secours (RSO 3.21.3)

Au moins 2 litres d'eau potable par personne pour un usage de secours dans un ou des containers dédiés et scellés pour les courses de catégorie 1, 2 et 3

Ce bidon devra être plombé en fermeture pour les courses de catégorie 1, 2 et 3.

C.2.4 Combinaison de survie

1 combinaison par membre d'équipage avec un certificat de vérification à jour.

1 Combinaison de survie avec des gants et chaussons suivant la norme NF EN ISO 15027-1 et dont l'isolation thermique sans sous-vêtements polaires doit être supérieure à 0.75 Clos immersé.

C.2.5 Moyens de communication, de navigation, de positionnement, balises

1 VHF fixe : 25W – 56 canaux – équipée d'une antenne fixe en tête de mât.

1 Antenne VHF/AIS en tête de mât pour émission et réception alternativement AIS et VHF avec câble coaxial n'ayant pas plus de 40% de perte de puissance.

1 certificat de conformité de l'installation radio électrique VHF et AIS est à fournir à la Classe Ocean Fifty tous les ans.

1 antenne de secours VHF

1 Transpondeur AIS de type classe B.

1 Émetteur / récepteur par satellite avec sonnerie suffisamment audible à l'intérieur.

1 Immarsat C ou balise opérationnelle pour la localisation.

1 Radar actif avec alarme installé au minimum à 7 mètres au-dessus de la ligne de flottaison (cf RSO 3.29.11)

1 GPS capable d'enregistrer et d'afficher la position d'un homme à la mer dans les 10 secondes. (RSO 4.22.2.c)

C.2.6 Matériel divers

2 Mouillages (ancre + chaîne + câblot) RSO (4.06)

Poids total des 2 mouillages supérieur ou égal à 35 Kg^[L]_{SEP}.

L'un des mouillages, prêt à l'emploi. Les mouillages doivent être plombés en position et en fermeture.

Une échelle, marche, cale-pied, ou tout autre dispositif doit être présent en permanence sur le tableau arrière pour permettre à une personne tombée à l'eau de remonter à bord du bateau. Cet équipement peut dépasser de la longueur du bateau.

C.3 Publicité

C.3.1 Logo et namer de la classe Ocean Fifty

Le logo officiel de la classe Ocean Fifty accompagné du logo du namer de classe doivent être apposés en haut de la grand-voile, dans les derniers 12% du tirant d'air, de chaque côté, et respecter les recommandations de la charte graphique disponible auprès de la classe Ocean Fifty (couleur du logo, taille, emplacement).

C.3.2 Un disque de 2 m de diamètre placé dans le premier tiers bas de la GV doit être laissé vierge, de chaque côté, afin que la classe Ocean Fifty puisse satisfaire d'éventuels accords passés avec les organisateurs de course.

C.3.3 Un espace de chaque côté du mât entre le pont et le radar, sera laissé libre de marquage pour l'organisateur.

C.3.4 Bras avant : un espace est disponible sur la crosse de chaque bras (voir charte auprès de la classe)

C.3.5 Coque centrale : une longueur de 3 m à partir du l'étrave, de chaque côté, est disponible pour un partenaire de classe

C.3.6 Pavillons : Les galhaubans doivent rester libres pour porter les pavillons de course de l'organisateur. Le pavillon de classe doit être installé sur le bas-hauban tribord.

C.4 Équipements portables

Réserve

C.5. Moteur et énergie

Bidon de gasoil de 10 litres, plombé en position et en fermeture pour les courses de catégorie 1.

C.6 Bateau

C.6.1 Définition

cf. définition d'un Ocean Fifty.

C.6.2 Identification

C.6.2.1 Sur le pont, le numéro du bateau doit être très visible.

Hauteur minimum des chiffres : 450 mm

Espace entre chaque chiffre : 90 mm

Ou bien ce numéro pourra être matérialisé sur une bâche de couleur hautement visible (rose, orange, jaune) d'une surface minimum de 2,25 m².

C.6.2.2 Le numéro de course devra figurer à l'avant et à l'extérieur de chaque flotteur en chiffres arabes.

Hauteur minimum des chiffres : 450 mm

Espace minimum entre chaque chiffre : 90 mm

C.6.2.2 Le numero de course n'est pas obligatoire sur les coques ni sur le pont.

C.6.2.4 Le nom de bateau devra figurer sur chaque flotteur et une fois au moins sur les bras de liaison arrière ou le tableau arrière.

C.6.2.5 Le numéro de course devra figurer en chiffres arabes en haut de la grand-voile, des deux côtés.

Hauteur minimum des chiffres : 450 mm

Espace minimum entre deux chiffres : 90 mm (Emplacement défini dans la charte graphique disponible auprès de la classe Ocean Fifty).

C.6.3 Permanence de la géométrie de plateforme

La plate-forme est constituée par l'ensemble assemblé des coques, des bras, renforts, puits.

La géométrie de la plateforme (longueur, largeur, hauteur, etc.) en excluant les appendices ne doit pas être modifiée pendant une course et/ou une saison (c'est-à-dire entre la première course et la fin de la dernière course inscrites au calendrier de la classe Ocean Fifty) et doit être conforme à celle décrite sur le certificat de jauge.

Toute modification de la géométrie de la plateforme envisagée pendant une saison de course doit être nécessairement validée avant travaux par le Conseil d'Administration sur demande de la commission de jauge. Si la modification est autorisée, un nouveau certificat de jauge sera émis après nouvelle mesure de la plateforme.

C.6.4 Ballasts

Seules les coques habitables peuvent être ballastées.

Même lorsqu'il est muni d'une trappe d'accès, un flotteur de trimaran ne peut être considéré comme coque habitable.

Tout remplissage de compartiment ou réservoir autre que les réservoirs de fuel ou d'eau douce prévus dans les règles OSR et ou dans les IC/Avis de Course et non déclaré comme ballast est interdit. Tous

les sacs stockés sur la plateforme ou autres dispositifs qui pourraient retenir l'eau de mer doivent avoir des trous afin que l'eau de mer puisse s'écouler.

Le schéma du circuit de ballastage devra être fourni par le skipper au mesureur.

Dans le cas d'un trimaran : le ballastage est autorisé uniquement si son centre de gravité est sensiblement situé dans l'axe longitudinal du bateau en gîte nulle.

Dans le cas d'un catamaran : le ballastage est autorisé uniquement si son centre de gravité est sensiblement situé dans l'axe longitudinal du bateau en gîte nulle. Les deux coques doivent être équipées des mêmes ballasts et ceux-ci doivent fonctionner de manière simultanée et symétrique.

C.7 Appendices de coques

C.7.1 Degré de liberté

Action sur un seul degré de liberté maximum par appendice de coque, les jeux et déformations liés à la portance ne peuvent pas être contrôlés. Seuls les foils peuvent être actionnés dans deux dimensions.

C.7.2 Nombre

Le nombre d'appendices de coques y compris les safrans de l'appareil à gouverner est limité à 6.

C.7.3 Portance

Dispositions générales :

Les appendices de coques ne doivent pas développer de portance verticale (hors poussée d'Archimède et portance liée à la gîte du bateau), excepté les foils.

Un plan sustentateur est tout ou partie d'appendice de coque pouvant créer une force verticale à gîte nulle, à l'exception des éléments suivants :

- Safran faisant un angle maximal avec le plan de symétrie longitudinal du bateau inférieur à 10°, à gîte nulle et avec le gouvernail en angulation nulle.
- Toute excroissance affectant la section (épaisseur) d'un appendice de coque sur moins de 10 mm, mesurée selon sa génératrice, et dépassant du profil de moins de 50 mm (fences). Les formes d'appendices de coques pouvant donner de la portance au bateau (hors poussée d'Archimède) en jouant le rôle de foil, sont strictement interdites, de même que toute angulation des appendices anti dérives.
Les plaques créant une surface portante sur les safrans et les dérives sont interdites.

C.8 Gréement

C.8.1 Généralités

Le mât doit rester fixe par rapport à la plate-forme. Tout dispositif visant à incliner le mât longitudinalement ou latéralement en navigation est interdit.

C.8.2 Galhaubans fixes

Les galhaubans latéraux doivent être fixes. Leur démontage et/ou réglage en course est interdit.

C.8.3 Bas haubans non démontables

Les bas haubans lorsqu'ils existent doivent rester solidaires du mât. Leur démontage en course est interdit.

La course maximum de réglage doit être de 120 mm.

Une butée de longueur maximum doit être présente.

Si nécessaire, un plombage sera effectué

C.8.4 Étais intermédiaires

Les étais situés en dessous et en arrière de l'étai avant peuvent être mobiles. Leur démontage et/ou réglage en course est autorisé.

C.9 Voiles

C.9.1 Généralités

Dispositions générales : les voiles bordées dans leur utilisation normale ne doivent pas dépasser des limites verticales avant et arrière de la plate-forme.

Elles ne doivent pas dépasser le tirant d'air maximum autorisé. La quête du mât sera contrôlée.

C.9.2 Labels

Toutes les voiles doivent porter un label "Ocean Fifty Jauge voiles" à se procurer auprès de la Classe Ocean Fifty (voir règlement) et doivent être signées par le mesureur.

Il devra être cousu à proximité du point d'amure de la grand-voile ou du point d'écoute des voiles d'avant, côté tribord.

Les J2, grand-voiles et J3 devront avoir été mesurés par le jugeur et leurs labels, signés, datés par le jugeur avant toute première utilisation de la voile concernée, en course.

C.9.3 Nombre de voiles

Pour chaque épreuve, les bateaux doivent embarquer un jeu de voile complet.

Il est constitué des voiles suivantes :

1 Grand-Voile, 1 J1, 1 J2, 2 voiles d'avant légères et 1 J3

Si le mât est un mât aile, le jeu de voile complet peut ne pas comporter de voile de cape, soit 6 voiles

C.9.4 Périodicité des voiles

C.9.4.1 Le nombre de voiles neuves sur une période de 3 ans, de date à date, est limité à :

- Un seul jeu de voile hors J1 (J3 et/ou voile de cape, J2, Grand-Voile, deux voiles d'avant légères).
- Une voile supplémentaire exceptée une grand-voile.
- Une voile supplémentaire exceptée une grand-voile en année N+1 pourra être demandée par un team ayant réalisé le calendrier de course officiel complet de la classe (à partir de 2024)

C.9.4.2 Le nombre de voiles neuves sur une période de 2 ans, de date à date, est limité à :

- Un J1

C.9.4.3 La règle C.9.4 s'applique uniquement aux voiles déclarées après le 10 mars 2023.

Une dérogation est donnée en 2023 à la Règle C.9.4 aux Ocean Fifty Realites et Primonial.

Pour rappel, avant de commander ses voiles, le skipper ou le team doit envoyer sa déclaration de nouvelles voiles aux mesureurs, copie à la classe, qui valideront ou non la demande.

C.9.4.4 Définition de la période

Les périodes d'usage d'une voile sont de 24 ou 36 mois (cf art. C.9.4.1 à C.9.4.3) suivant la date de mise en service.

C.9.4.5 Définition de mise en service :

Une voile qui est mise en service est une voile qui navigue, est installée à bord prête à être utilisée, première navigation pour un bateau neuf, test des voiles et essais suite à la livraison par la voilerie.

Elle peut être différente de la date de marquage. Elle définit le mois et l'année. C'est l'équipe qui communique au mesureur la date, une copie des informations est archivée à la classe.

C.9.4.6 Cas particuliers

Changement d'armateur, de sponsor, de skipper, voiles modifiées/retaillées (avec l'expertise d'un mesureur, la classe estimera qu'au-dessus de 50% de tissu changé, il s'agira d'une voile neuve), autres cas particuliers : le skipper devra saisir le CA qui statuera. En cas de réponse négative du CA, le skipper ou le team pourra saisir à sa charge, le comité technique.

C.9.4.7 Définition date de signature du label : Elle est antérieure à la date de mise en service. La signature du label par le mesureur n'interviendra que lorsque tous les champs seront remplis par le mesureur, une photo sera faite pour les archives pour chaque label. Le skipper a la possibilité de renvoyer son label signé à la classe si la voile n'est finalement pas mise en service.

Un document électronique de déclaration de voile pour toutes les courses afin de pouvoir contrôler les labels à tout moment, sera archivé par la classe et à disposition de tous.

C.9.4.8 Situations exceptionnelles

En cas de situation exceptionnelle (perte totale du bateau / vol / dessalage / avarie majeure...), le Conseil d'Administration de la classe Ocean Fifty doit être saisi à la demande du skipper, par mail, et lui fera une réponse officielle.

C.10 Limitation du changement de mât, appendices en cours de saison

C.10.1 Généralités

Un bateau ne peut changer de mât(s), d'appendices de coques en cours de saison, à savoir du début de la première à la fin de la dernière course d'une année civile.

C.10.2 Situations exceptionnelles

En cas de situation exceptionnelle, le comité technique et/ou le conseil d'administration de la classe Ocean Fifty doit être saisi à la demande du skipper, par mail, qui lui fera une réponse officielle.

C.11 Assistance en course

C.11.1 Généralités

Sur les courses de catégorie 1, 2 ou 3, les bateaux doivent effectuer la totalité de la course d'une façon indépendante et ne doivent pas, délibérément, naviguer de conserve ou prendre des dispositions en vue d'un quelconque accompagnement. Pendant l'épreuve, le bateau ne peut avoir de contact matériel avec un autre navire ou aéronef. Il ne peut être ravitaillé de quelque façon que ce soit, sauf en cas d'escale technique conforme à RC-C.11.2.

C.11.2 Modalités d'escale technique

Pendant la course, un bateau peut faire escale ou mouiller et recevoir assistance dans les conditions suivantes :

- Le skipper doit en faire la demande à la direction de course (VHF, téléphone, mail).
- Après accord de la direction de course sur le lieu de l'arrêt, sur les réparations à effectuer et éventuellement sur le matériel à changer conformément à RC-C.11.4, le bateau peut être remorqué ou mettre son moteur pour entrer et/ou sortir du port ou du mouillage convenu avec la direction de course, sur une distance convenue avec la direction de course, à condition qu'il puisse être prouvé que le résultat global d'un tel remorquage ou de la marche au moteur n'ait pas favorisé la progression du bateau vers la ligne d'arrivée.
- Lorsque le bateau est en remorque ou au moteur, et seulement à ce moment-là, des personnes peuvent monter à bord.
- Lorsque le bateau est au mouillage ou amarré sur une bouée ou à couple d'un navire mouillé ou à quai dans le port ou l'abri convenu avec la direction de course, il doit en informer la direction Course qui

note l'heure d'arrêt. Les réparations peuvent être effectuées et il peut être ravitaillé et embarquer le matériel de rechange conformément à C.11.3 et C.11.4. L'équipage peut alors débarquer.

- Lorsque le bateau a fini ses réparations, pour reprendre la course, il doit demander l'autorisation à la Direction de course qui s'assurera qu'il est bien resté immobilisé au moins 4 heures.
- Après autorisation de la direction de course, il pourra être remorqué ou partir au moteur sur une distance convenue d'avance avec la direction de course à condition qu'il puisse être prouvé que le résultat global d'un tel remorquage ou de la marche au moteur n'a pas favorisé la progression du bateau vers la ligne d'arrivée.
- Le skipper devra rédiger un rapport circonstancié destiné au président du comité de course.
- Le nombre d'escales n'est pas limité.

C.11.3 Neutralisation

Une escale technique dans un port, ou amarré sur une bouée ou à couple d'un navire mouillé ou à quai dans un port ou dans un abri, ne peut être inférieure à 4 heures.

C.11.4 Remplacement de matériel

Safran + dérive : le remplacement du safran ou de la dérive est autorisé après accord de la direction de course et en apportant la preuve (photos ou témoins) que l'appendice concerné est inutilisable.

Foil : le remplacement d'un foil est interdit.

Voile : le remplacement d'une voile est autorisé après accord de la direction de course et en apportant la preuve (photos ou témoins) que la voile concernée est inutilisable. La voile de remplacement doit être de même nature et comporter un sticker de jauge. Elle doit avoir été signée par le mesureur de la classe.

C.12 Routage

Le routage est autorisé pour toutes les courses en solitaire et en double.

Toutefois, en 2024, et uniquement sur la course Med Max, en double, le routage ne sera pas autorisé. Cette course servira de test afin de bénéficier d'un retour d'expérience permettant de réexaminer la règle en 2025.

SECTION D - COQUES

D.1 Mesures pour les coques

D.1.1 Surface de la plateforme

La surface de la plateforme est délimitée par :

- Les projections verticales des parties les plus extérieures de la plateforme (Toute pièce ou partie collée ou stratifiée à la coque fait partie intégrante de la coque).
- Les droites joignant les proues de flotteurs à celle de la coque centrale, les droites joignant les poupes de flotteurs à celle de la coque centrale.

D.1.2 Poids de la plateforme

Le poids minimum de la plate-forme en conditions de jauge (cf. annexe mesures et conditions de jauge) doit être au minimum de 3 200 kg. Si un bateau ne possède pas de foils, son poids de plateforme est de 3 000 kg.

Disposition des gueuses :

<10Kg : Puits de dérive Coque Centrale

10Kg à 30Kg: Suppléments répartis au niveau de la cloison de Bras Arrière Coque Centrale

30Kg à 50Kg : Suppléments répartis au niveau des foils dans les flotteurs

+ 50Kg: Suppléments répartis au niveau de la cloison de bras arrière de flotteur

D.1.2.1 Méthode de pesée de la plateforme

cf Annexe VII : liste des éléments devant figurer dans la pesée.

Tout poids de compensation pour arriver au poids minimum et tout poids de pénalité sont interdits pour la pesée.

La liste exhaustive du matériel à bord pour la pesée devra figurer dans le PV de pesée de la plateforme (y compris photo de la décoration du bateau au moment de la pesée).

D.1.2.2 Solutions pour atteindre le poids de plateforme

Un bateau qui ne respecterait pas ce poids minimum pourra soit :

- Renforcer la plateforme après validation par la commission de jauge « des travaux d'alourdissement avec réalité de l'implication structurelle des renforts », et faire repeser la plateforme (la nouvelle pesée sera facturée).
- Plomber la plateforme en répartissant les poids de compensation entre les deux points les plus en avant et en arrière du bateau accessibles (ces poids de compensation devront être visibles).

D.1.3 Longueur

Dispositions générales : la longueur de jauge doit être comprise entre 15m et 15.24m.

La longueur de jauge est la longueur hors tout définie ci-dessous.

La longueur hors tout est mesurée entre le point le plus en avant et le point le plus en arrière du bateau projetés verticalement sur le plan d'eau, ou sur un plan parallèle au plan d'eau, le bateau étant en assiette de jauge. Le document de référence pour l'ensemble des mesures sera la norme ISO 8666 complétée par les REV.

Elle est mesurée entre les points suivants :

- A l'avant : le point fixe ou mobile le plus en avant de(s) la coque(s) ou des flotteurs, y compris, les pavois, listons, ferrures, bout-dehors, outrigger, queue de Malet, que ce soit au-dessus ou au-dessous du niveau du pont. Ce point sera appelé "étrave" dans la suite du texte.
- A l'arrière : le point fixe ou mobile le plus en arrière de la coque ou des flotteurs, y compris, les pavois, couronnement, liston arrière, ferrure, bout-dehors, outrigger, queue de Malet, que ce soit au-dessus ou au-dessous du niveau du pont, hors parties mobiles des appendices. Ce point sera appelé "poupe" dans la suite du texte.

D.1.4 Largeur

Dispositions générales :

La largeur maxi autorisée est fixée à 15.24m (50 pieds). La mesure est effectuée gréement non tendu, des points fixes et mobiles (foils) les plus extérieurs à tribord et à bâbord, projetés verticalement.

D.1.5 Tirant d'air

Dispositions générales :

Le tirant d'air maximum est de 23,77 m (78 pieds).

Le tirant d'air est la mesure verticale entre le point le plus haut du mât et le plan de flottaison du bateau en conditions de jauge.

Le point le plus haut du ou des mâts sera mesuré sur toute partie rigide et structurelle du mât, y compris tout réa de drisse mais sans tenir compte des accessoires tels que feux, antennes, girouette, anémomètre, etc...

Les voiles ne doivent pas pouvoir être hissées plus haut que le tirant d'air maximum autorisé.

D.1.6 Tirant d'eau

Dispositions générales : le tirant d'eau maximum est de 3,50 m

Le tirant d'eau maximum est la mesure verticale entre le point le plus bas des appendices dans leur position en butée basse et le plan de flottaison du bateau en conditions de jauge.

Dans le cas d'une mesure à flot une tolérance de +1% sera appliquée

D.1.7 Volume des flotteurs

Le volume de chaque flotteur est fixé à 10 m³ minimum calculés sur l'enveloppe extérieure.

D.1.8 Chandeliers

La présence de chandeliers sur les flotteurs n'est pas obligatoire pour les trimarans.

D.2 Matériaux pour les coques

D.2.1 Matériaux autorisés pour les coques et bras de liaison

Le module d'élasticité des matériaux utilisés ne doit pas être supérieur à 240 Gpa.

Résines Époxy, Polyester, Vinylester, acrylique, thermoplastique

Fibre de verre, polyester, aramide et le lin Mousse à cellules fermées PVC et SAN. Feutre et matériaux type Soric.

Bois sous toutes ses formes, contreplaqué.

Plastique thermo formable.

Colles Urée Formol, polyuréthane, matrice époxy, méthacrylate.

D.2.2 Matériaux interdits pour les coques et bras de liaison

Titane et toutes ses formes d'alliage.

Fibre de carbone, aramide, verre S, PBO.

Structure alvéolaire de type nid d'abeille, quel qu'en soit le matériau.

D.2.3 Exception à la limitation des matériaux pour les coques

Carbone module inférieur à 240 Gpa autorisé uniquement dans le cas suivant :

Zone d'introduction d'efforts détaillés :

4 renforts distincts de fibres unidirectionnelles (UD) longitudinaux par coque, largeur maxi : 200 mm +- 10%. Seuls 2 renforts de fibre unidirectionnelles (UD) posés sur la longueur de la CC, peuvent être interrompus et prendre un angle de maximum 30° vers le haut. L'axe d'intersection des renforts drapés entre les 0° et le 30° devra se situer au maximum de 1500mm de l'étrave de CC et 200 mm maximum de l'axe du fond de coque

D.2.4 Exception à la limitation des matériaux pour les bras de liaison

Carbone module inférieur à 240 Gpa autorisé.

Cette autorisation s'étend pour toute pièce rapportée et/ou cornière de liaison située à moins de 150 mm de distance du bras et de ses cloisons,

D.2.5 Exception à la limitation des matériaux pour les queues de malet

Carbone module inférieur à 240 Gpa autorisé

D.2.6 Exception à la limitation des matériaux pour les carénages de bras de liaison

Carénage avant de bras de liaison : Carbone module inférieur à 240 Gpa autorisé. L'accrochage des filets doit être de résistance équivalente à celle du filet posé.

Carénage arrière de bras de liaison avant (ou bâche aéro): Celui-ci peut-être en tissu à voile ou équivalent. Le filet doit être repris sur la face arrière de bras en plusieurs points. En aucun cas elle ne doit être intermédiaire entre le filet et le bras avant. Cette structure doit au minimum avoir la même résistance que le filet afin d'être cohérente avec les points d'ancrage de filet. L'intrados et l'extrados devront prendre la charge du filet indépendamment de l'une ou l'autre.

Carénage arrière de bras de liaison arrière : une structure en carbone légère (module inférieur à 240 Gpa) ou tout autre matériau composite est autorisée pour supporter une bâche aérodynamique et/ou des panneaux en composite léger (carbone autorisé module inférieur à 240Gpa). La structure peut être stratifiée au bras de liaison arrière. Ce carénage ne peut pas dépasser le cadre de la plateforme. Il n'est pas destiné à supporter un équipier ou une voile.

D.3 Mise en œuvre pour les coques et bras de liaison

Dans le cas du composite, les mises en œuvre suivantes sont autorisées :

Voie humide, Infusion, Pré-imprégné.

L'autoclave est interdit, le vide est autorisé.

Dans les autres matériaux, pas de limitations particulières.

La température de cuisson ne doit pas dépasser 105°.

D.4 Zone d'introduction d'efforts et extension maximale des renforts carbones

Le module d'élasticité du carbone utilisé ne doit pas être supérieur à 240 Gpa.

D.4.1 Au pied de mât

Sphère de rayon 500 mm centrée sur le pied de mât (cf définition).

D.4.2 Puits de dérive

Pour chaque portée de puits de dérive (deux paliers max par dérive ou extrémité du puits) :
Sphère de rayon 500 mm centrée sur l'intersection du bord d'attaque ou de fuite et l'axe median de la cale. Cylindre longitudinal de rayon 500 mm reliant les deux sphères de fuite et d'attaque.

D.4.3 Puits de foils

cf. E.4.1

D.4.4 Puits de safrans

cf. E.4.2

SECTION E - APPENDICES

E.1 Mesures

E.1.1 Appareil à gouverner

S'il y a plusieurs appendices de coques faisant partie de l'appareil à gouverner, ceux-ci doivent être actionnés ensemble, et il ne doit pas y avoir plus d'un seul safran orientable par coque.

S'il y a plusieurs safrans composant l'appareil à gouverner, ceux-ci doivent être actionnés ensemble et il ne doit pas y avoir plus d'un seul safran orientable par coque.

La transmission des efforts induits par le barreur sur la barre, vers le ou les safrans de l'appareil à gouverner ne doit se faire que par des moyens mécaniques, en excluant tout moyen électrique et/ou électronique et/ou hydraulique.

E.1.2 Dérives

La dérive est réputée comme ne faisant pas partie de l'appareil à gouverner et ne peut donc pas être pilotée par le dispositif de pilotage automatique défini au C.1.3.

Elle(s) ne peut(vent) être orientée(s) ou réglée(s) que par "la force manuelle" et ce réglage ne peut se faire que dans une seule direction, de haut en bas et inversement. La transmission des forces provenant du bateau ne peut pas être utilisée pour obtenir un déplacement des appendices.

Les trimmers et les systèmes permettant de modifier la forme de la dérive sont interdits.

Seul un jeu de fonctionnement peut être admis, ce jeu ne peut pas permettre d'orienter la dérive.

E.1.3 Foils

Seuls les foils monotypes sont autorisés. Ils ne font pas partie de l'appareil à gouverner. La classe Ocean Fifty est la seule à pouvoir en fournir les plans de réalisation. Un dossier technique spécifiant les plans, poids, protocole de mesure, caractéristiques techniques est fourni par la classe sur demande (Annexe XII). Un PV de mesure sera réalisé par le mesureur pour chaque pose de foils.

Le constructeur Lorima dispose de l'exclusivité quant à la réalisation de ces foils et des pièces détachées jusqu'en décembre 2026 (~~seuls réservé du devis 2023 en cours~~) (voir conditions d'accès définies dans le règlement de la classe).

La forme du Foil monotype de la classe Ocean Fifty est définie dans le modèle :

MULTI50_FOIL_STD_SHAPE&STRUCTURE_300317.3dm

Les puits, les cales, les boîtes et l'ensemble des pièces pour le fonctionnement du foil sont monotypes et précisés dans le dossier technique foil. La géométrie du puits et des pièces composites associées sont définies dans le modèle :

MULTI50_FOIL_PUITS_STD_LORIMA 310317.3dm

La modification des cales hautes **et basses** est autorisée à condition de respecter le volume de **3850 cm³** (volume additionné des 2 demi-cales hautes) pour une masse de 3,619 kg. Le matériau utilisé est du PEHD 1000. L'amplitude de rake, la forme extérieure, et la forme du profil devront respecter les mesures de la cale monotype.

Le changement des cales sera possible après la validation du dossier envoyé à la commission de jauge et/ou le comité technique.

Les cales seront identifiées.

Une demande de construction de cale doit être faite à la classe. Le fabricant est Atlantique Production. La classe ne peut être tenue responsable en cas de casse de cale de foils.

La longueur développée du foil sorti est de 1606 mm (voir dossier technique pour le protocole de mesure).

Le puits est libre d'implantation mais doit :

- être solidaire du flotteur et non mobile,
- être implanté de sorte que le foil, dans la configuration la plus défavorable, ne sorte pas du cadre de la largeur max de jauge définie en D.1.4. La course de réglage du foil en Rake est de 5°. Son asservissement électrique, électronique, hydraulique et autorégulé est interdit.

Le système de réglage du rake est monotype.

Les pièces sont numérotées, pesées et identifiées pour chaque bateau. Tout changement de pièce devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la classe.

Protocole de modification d'état de surface : Il est possible de refaire un état de surface des foils sans modifier le profil, ni changer le produit de finition. (Durepoxy)

La forme numérique du profil est disponible en effectuant une demande au sein de la classe Ocean Fifty.

Le mesureur peut à tout instant sur une épreuve du calendrier Ocean Fifty prévoir un contrôle des profils.

E.2 Matériaux pour les appendices

E.2.1 Matériaux autorisés

Le module d'élasticité des matériaux utilisés ne doit pas être supérieur à 240 Gpa.

Résines Époxy, Polyester, Vinylester, acrylique, thermoplastique

Fibre de carbone, Fibre de verre, polyester, aramide et le lin Mousse à cellules fermées PVC et SAN. Feutre et matériaux type Soric.

Bois sous toutes ses formes, contreplaqué.

Plastique thermo formable.

Colles Urée Formol, polyuréthane, matrice époxy, méthacrylate.

E.2.2 Matériaux interdits

Titane et toutes ses formes d'alliage.

Fibre haut module : de carbone, aramide, verre S.

Structure alvéolaire de type nid d'abeille, quel qu'en soit le matériau.

E.2.3 Exception(s) à la limitation des matériaux

Carbone 300 Gpa maximum autorisé pour les foils monotypes.

Vis titane autorisées pour les cales basses des foils.

E.3 Mise en œuvre

E.3.1 Mises en œuvre autorisées

Dans le cas du composite, les mises en œuvre suivantes sont autorisées :

Voie humide

Infusion

Pré-imprégné

Autoclave

E.3.2 Limitation à la mise en œuvre pour les appendices

La température de cuisson ne doit pas dépasser 120°.

E.4 Zone d'introduction d'efforts et extension maximale des renforts carbones

Le module d'élasticité du carbone utilisé ne doit pas être supérieur à 240 Gpa.

E.4.1 Pour les puits de Foils

Le nominal entre le bras arrière et le bras avant en verre du fond de coque, du pont et des bordés ne doit pas être ni interrompu ni diminué.

Les renforts ne doivent pas dépasser la face arrière de bras avant de plus de 300 mm ; et 200 mm en arrière du puits.

Le renfort peut faire le tour du flotteur.

Le renfort de la cale basse ne s'étendra pas au-delà d'un rayon de 300 mm centré sur le milieu de la face arrière du puits

Dans le cas d'un foil dont le bord de fuite serait à + de 1 m en arrière du bras avant (intersection bras/flotteur), saisir le comité technique.

Dans le cas du foil devant le bras avant, saisir le comité technique.

E.4.2 Pour le safran

Sphère de rayon R=250 mm centrée sur l'axe de rotation à chaque palier.

SECTION F - GREEMENT ET ACCASTILLAGE

F.1 Mesures

F.1.1 Corde du mât

La corde maximum du ou des mâts (rail inclus) ne devra pas excéder 460 mm (+ 2 mm).

Toute excroissance du mât qui affecte le profil sur plus de 500 mm sera considéré comme faisant partie du profil. Le nombre d'excroissances de ce type ne peut conduire à contredire l'esprit de cette règle.

F.1.2 Étai avant fixe

Il doit être :

- Solidaire en permanence du mât au niveau du capelage
- Solidaire de sa cadène d'étai

Cet « étai fixe le plus en avant » est nommé « étai avant fixe » dans la règle de jauge.

Cet étai avant fixe n'est pas réglable en navigation.

Cet étai avant fixe est l'étai de Solent, il ne peut pas être l'étai de trinquette.

La hauteur maximale du capelage (intersection entre le prolongement de l'axe de l'étai avant fixe, et la face avant du profil de mât placé dans l'axe ou son prolongement naturel) au-dessus de la flottaison en condition de jauge ne doit pas être supérieure à 20.91 m.

88% du tirant d'air maximal de 23.77 m.

F.1.3 Bôme

La bôme ne doit pas dépasser l'aplomb de la poupe..

Les bômes sur vérin seront plombées afin qu'elles ne dépassent pas la poupe. Il appartient au skipper de s'assurer que le plombage est réalisable

F.2 Matériaux pour le gréement

F.2.1 Matériaux autorisés

Le module d'élasticité des matériaux utilisés ne doit pas être supérieur à 240 Gpa.

Séries 5000 et 6000 des alliages d'aluminium et alliages équivalents dont la masse volumique n'est pas inférieure à 2.65kg/dm3.

Acier, Bronze.

Résines Époxy, Polyester, Vinylester, acrylique.

Fibre de carbone, Fibre de verre, polyester, aramide et le lin.

Mousse à cellules fermées PVC et SAN. Feutre et matériaux type Soric.

Bois sous toutes ses formes, contreplaqué.

Plastique thermo formable.

Colles Urée Formol, polyuréthane, matrice époxy, méthacrylate.

F.2.2 Matériaux interdits

Titane et toutes ses formes d'alliage.

Fibre haut module : de carbone, aramide, verre S, PBO.

Structure alvéolaire de type nid d'abeille, quel qu'en soit le matériau.

F.2.3 Exception(s) à la limitation des matériaux pour le mât

Carbone module inférieur à 400 Gpa maximum autorisé.

Le titane dans la fabrication des hooks de grand-voile est autorisé.

F.2.4 Exception(s) à la limitation des matériaux pour les lattes des voiles

Pas de limitation de matériaux.

F.2.5 Exceptions pour le gréement courant et dormant

Seuls l'Aramid, le Vectran et le Spectra sont autorisés.

F.3 Mise en œuvre pour le gréement

Dans le cas du composite, les mises en œuvre suivantes sont autorisées:

Voie humide

Infusion

Pré-imprégné

L'autoclave est interdit, le vide est autorisé.

F.3.1 Exceptions à la mise en œuvre pour le mât

Sandwich interdit

Autoclave autorisé

F.3.2 Exceptions à la mise en œuvre pour bôme et tangon

La température de cuisson ne doit pas dépasser 105°.

F.3.3 Exceptions à la mise en œuvre pour les lattes

Pas de limitation de mise en œuvre.

F.3.4 Exceptions à la mise en œuvre pour le gréement courant et dormant

Pas de limitation de mise en œuvre.

F. 4 Zones d'introduction d'efforts et Extension maximale des renforts carbonés pour le gréement

Le module d'élasticité du carbone utilisé ne doit pas être supérieur à 240 Gpa.

Pour les cadènes, et concernant uniquement le gréement dormant (Étais de Solent, trinquette, ORC, Haubans, bas-haubans, bastaques), sphère de rayon R=250 mm centrée sur le plan du bordé et l'axe d'effort de la cadène.

F.5 Matériaux pour l'accastillage et les éléments démontables

F.5.1 Matériaux autorisés

Le module d'élasticité des matériaux utilisés ne doit pas être supérieur à 240 Gpa.

Séries 5000 et 6000 des alliages d'aluminium et alliages équivalents dont la masse volumique n'est pas inférieure à 2.65kg/dm³.

Acier, Bronze.

Résines Époxy, Polyester, Vinylester, acrylique.

Fibre de verre, polyester, aramide et le lin.

Mousse à cellules fermées PVC et SAN. Feutre et matériaux type Soric.

Bois sous toutes ses formes, contreplaqué.

Plastique thermo formable.

Colles Urée Formol, polyuréthane, matrice époxy, méthacrylate.

F.5.2 Matériaux interdits

Titane et toutes ses formes d'alliage.

Fibre haut module de carbone, aramide, verre S, PBO.

Structure alvéolaire de type nid d'abeille, quel qu'en soit le matériau.

F.5.3 Exceptions dans la limitation des matériaux pour l'accastillage

Titane et carbone autorisés uniquement lorsqu'ils entrent dans la composition d'un ensemble complexe disponible sur le marché (dans un catalogue grand public) et que la pièce équivalente dans un matériau autorisé n'existe pas.

Carbone autorisé dans la fabrication de contre-plaques utilisées pour la pose d'accastillage. Leur surface ne doit pas dépasser 80% de la pièce considérée et leur épaisseur ne doit pas dépasser 3 mm.

Liste des éléments mobiles ou d'exception dans lesquels le carbone ou le titane sont autorisés

Pouliage volant forte charge (3 à 5 t de travail). **Limité à 5 unités.**

Hook de grand-voile : partie de rail renforcée en face des zones de ris et tête (5 maximum).

Chariot de têteière et pièce mobile de blocage (visserie en inox uniquement pour l'ensemble du rail).

Colonne de winch, **manivelles** et tubes de transmission.

Ne sont pas concernés, les éléments mécaniques de winch et les poupees de winch qui doivent être en aluminium ou inox uniquement.

Pour le matériel divers et non structurel tel que barre, barres de liaisons, échelles, mâtereaux et supports divers, l'usage de carbone est autorisé lorsqu'il entre dans la composition de pièces custom fabriquées à partir d'éléments disponibles sur catalogue.

Toute pièce d'accastillage n'entrant pas dans cette liste doit faire l'objet d'une demande d'interprétation auprès du mesurleur.

F.6 Filets (RSO 3.15)

De plus, les filets tendus entre les coques doivent être en fil de diamètre 3 mm minimum pour une maille de 50*50 mm maximum.

L'usage du polyéthylène haut module (dyneema /spectra) est autorisé.

Les filets doivent être fixés aux bras de liaison, à la coque centrale et aux flotteurs.

SECTION G - VOILES

G.1 Grand-voile

Lorsque la GV est hissée dans les conditions suivantes, tête à 15 m au-dessus de la surface de flottaison DWL (marque de jauge sera collée sur le mât), la chute de la GV (équipée de ses lattes tendues et avec chariot) doit passer d'un bord sur l'autre sans toucher le bout tendu entre le premier réa de GV à la sortie du mât et le point arrière (cf. définition). Le mât est en position de quête normale ou la plus défavorable si elle est réglable (dans la limite autorisée par l'article C.1.2 et C.8.1).

Dans le cas où certaines GV ne passeraient pas dans la nouvelle règle, il faudra soit bloquer la quête pour cette GV, soit affecter à cette GV, pour ce bateau, une clause d'antériorité.

Mesure en voilerie :

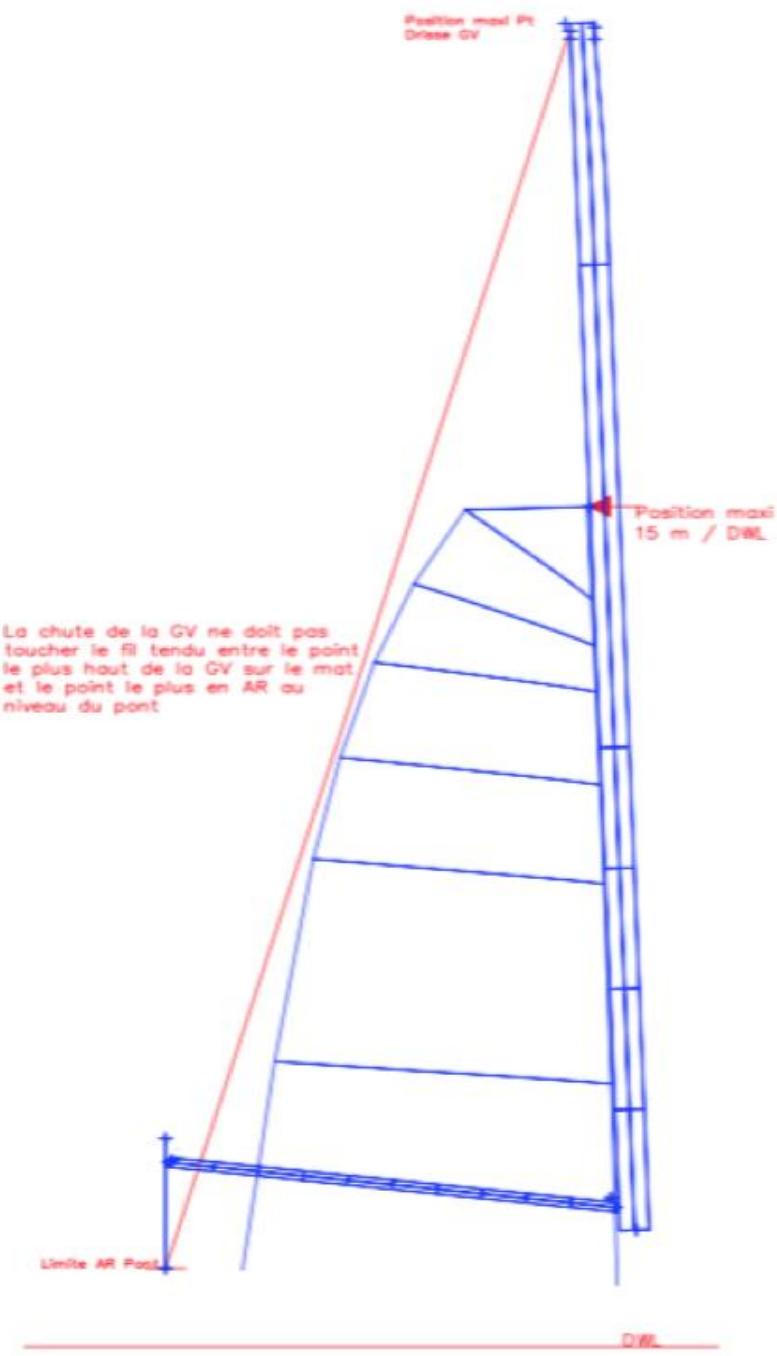
Toutes les équipes devront fournir l'ensemble des cotations avec un plan au format DWG ou PDF, pour pouvoir mesurer la GV sur le plancher.

La GV peut être mesurée sur le plancher dans l'ordre et la manière suivante :

1. Mesurer sur plan, les largeurs de GV au niveau des lattes, les plus proches du bout tendu, dans la position de jauge prévue et l'altitude des lattes sur le guindant par rapport à la tête (voir définition). Mesurer la quête dans la condition la plus défavorable ou condition normale. Mesurer l'angle de l'assiette longitudinale (identifier sur l'axe de CC la position du niveau électronique). Mesurer la longueur d'étai en définissant le point haut et bas. Mesurer la position de la boule de pied de mât par rapport à un point remarquable sur l'axe de CC (cadène J1, face arrière de bras, tableau arrière...)
2. Vérification de la cohérence des mesures sur le bateau et de leurs bonnes positions par rapport au plan. L'écart de mesure ne pourra pas dépasser + ou- 10 mm.
3. Vérification de la cohérence sur le plancher des largeurs de GV au niveau des lattes (lattes tendues sans pli dans le tissu, chariot de latte au moins 1) et leurs altitudes sur le guindant. L'écart de mesure ne pourra pas dépasser +ou- 10 mm

Pour les bateaux qui ne sont pas au maximum du tirant d'air (23,77m) la tête doit être positionnée non pas à 15m mais à une hauteur X au-dessus de la surface de flottaison.

X = (tirant d'air du bateau) *15/23.77.



G.2 J1

Voile établie sur l'étai avant fixe.

G.3 J2

Voile d'avant dont la surface est limité à 45 m^2 (Surface = Guindant*LP/2)

Les trois points de mesures sont identifiés de la manière suivante :

- Tête : point projeté d'intersection entre la chute et le guindant (fourreau inclus)
- Amure : point projeté d'intersection entre la bordure et le guindant (fourreau inclus)
- Ecoute : point projeté d'intersection entre la chute et la bordure

Le rond de bordure ne doit pas dépasser 10 cm.

LP : Perpendiculaire au guindant passant par le point d'écoute (fourreau de guindant inclus).

G.4 J3

Voile d'avant dont la surface est limité à 22 m² (Surface = Guindant*LP/2)

La longueur du guindant doit être inférieure a 12 m.

Le J3 doit être intégralement de couleur fluo (orange, jaune ou rose).

La prise de ris est possible sur le tourmentin

Les trois points de mesures sont identifiés de la manière suivante :

- Tête : point projeté d'intersection entre la chute et le guindant (fourreau inclus)
- Amure : point projeté d'intersection entre la bordure et le guindant (fourreau inclus)
- Ecoute : point projeté d'intersection entre la chute et la bordure

Le rond de bordure ne doit pas dépasser 10 cm.

LP : Perpendiculaire au guindant passant par le point d'écoute (fourreau de guindant inclus).

G.5 Voile d'avant légère

Cette voile se définit par sa position, elle est amovible et son guindant est en avant et au-dessus de l'étai avant.

Selon les différentes formes et volumes, elle peut prendre les noms suivants : Gennaker, spinnaker, code 0, code 5, drifter, etc....

G.6 Voiles interdites

Les ailes rigides et les systèmes de voiles épaisses (ou volumétriques) sont interdits.

SECTION H - MOTEUR

Les bateaux doivent être équipés d'un moteur mécanique diesel in-bord fixe non suralimenté d'une puissance minimale de 19.87Kw (27 CV) en sortie d'inverseur mesurée selon la norme ISO 8665 ou d'un système de propulsion mixte type hybride (groupe électrogène/moteur électrique) à la condition qu'il apporte la preuve que la puissance délivrée soit équivalente à 19,87 kW.

Ce moteur doit propulser le bateau via une hélice bipale repliable "bec de canard" d'un diamètre d'au moins 400 mm (16 pouces) ou tripale repliable de 380 mm (15 pouces). Cette hélice et son système d'entraînement (ligne d'arbre, Sail drive, etc.) doivent être fixes.

Le rapport de réduction entre le moteur et l'hélice doit être adapté au diamètre de l'hélice.

Tout dispositif de propulsion autre qu'une hélice extérieure à la coque est interdit.

Tout dispositif de rétractation de l'hélice est interdit.

Le plan moyen de l'hélice, en position ouverte au maximum, doit être situé à une distance de l'étrave comprise entre 30 et 80% de la longueur hors tout.

L'installation du moteur et de ses accessoires doit être conforme aux prescriptions techniques définies dans la partie 2 de la règle de jauge.

Le débattement entre le fond de la coque et l'hélice doit être au minimum de 10% du diamètre de l'hélice (les bateaux construits avant 2011 ne sont pas concernés par ce débattement).

Dans le cas d'un catamaran un moteur dans chaque coque sera demandé :

- Une puissance globale minimale identique de 19.87Kw (27 CV)
- Un diamètre mini d'hélice de 360 mm

CHAPITRE III – PRÉCISIONS ET DÉCISIONS

III-1 - Pénalités de poids 2009-2010

Les pénalités en poids décidées en 2009 et 2010 pour les bateaux construits en 2009-2010 restent appliquées.

III-2 - Règle d'antériorité du 28 juin 2014

Par décision du 28 juin 2014, la Commission de jauge prend acte, pour les deux trimarans, n°03 (Crêpes Whaou ! 3 mis à l'eau 2009) et n°07 (ex Actual mis à l'eau 2009), de l'existence de bi-biais carbone recouvrant les zones d'UD des renforts longitudinaux dans les coques.

Ces bateaux ont été construits conformément aux textes de la jauge 2005-2009, en vigueur à l'époque de leur construction. En conséquence, la commission de juge accepte d'appliquer, pour les deux bateaux concernés, une clause d'antériorité, les dispensant de se mettre aux normes de la jauge actuelle.

III.3 - Règle d'antériorité du 5 juin 2018

La Commission de juge constate, pour les deux trimarans, n°83 (mis à l'eau octobre 2017) et n°100.000 (mis à l'eau janvier 2018), qu'ils sont équipés de bômes construites en autoclave.

Ces bateaux ont été construits conformément aux Règles de classe 2017, en vigueur à l'époque de leur construction. En conséquence, l'Assemblée Générale, par décision du 5 juin 2018 et sur proposition de la commission de juge, accepte d'appliquer, pour les deux bateaux concernés, une clause d'antériorité, les dispensant de se mettre aux normes des Règles de classe actuelles. Néanmoins, si ces deux bateaux venaient à remplacer ces bômes par des bômes neuves, elles ne pourraient pas être construites en autoclave.

III.4 - Décision du comité technique du 10 février 2017

Question : l'architecture de bras de liaison structurelle utilisée dans le cadre de la conception du Multi50 Ciela Village 2, à savoir un bras structurel composé de deux éléments formant un Y, est-elle conforme aux Règles de classe et particulièrement à l'art. D.2 (anciennement art.3.5 jauge 2017) ?

Réponse du CT : étant donnée la géométrie du bras arrière (Y très prononcé) ainsi que le résultat de l'étude HDS Design sur la raideur en distorsion de la plateforme, la réponse est OUI.

III.5 - Décision du comité technique du 10 février 2017

Question : la restriction sur la limitation de l'usage du carbone sur les renforts longitudinaux a été mise en place pour éviter un remplacement du nominal en verre par un nominal en carbone.

L'utilisation d'UD orientés à 90° par rapport au renfort longitudinal ne dépassant pas la largeur du renfort longitudinal, et ne se substituant pas au nominal en verre (en ajout à ce nominal) est-elle autorisée ?

Réponse du CT : en application des articles D.2 (anciennement art.3.5 jauge 2017) et Annexe II (anciennement art.4.2 jauge 2017), la réponse est NON.

III.6 - Décision du comité technique du 3 avril 2017

Question : sur les flotteurs bâbord et tribord, au niveau des renforts de foils (en carbone) puis-je reconstruire les ralingues de filets en carbone ou doivent-elles rester en verre ?

Réponse du CT : ces ralingues doivent rester en verre.

III.7 - Décision du comité technique du 22 mai 2017

Question : un palonnier de barre démontable se trouvant sur la coque centrale et dépassant le tableau arrière de la plate-forme fait-il partie de la longueur de jauge ?

Réponse du CT : en référence à l'article D.1.3 (anciennement art.2.4.3 jauge 2017) et au document de référence pour l'ensemble des mesures (norme ISO 8666), la réponse est NON.

III.8 - Division 243

Question posée à la FFV : sommes-nous tenus de respecter la Division 243 pour nos bateaux ?

Réponse de la FFV : L'arrêté du 7 juillet 2008 relatif à la sécurité des navires est accompagné d'un certain nombre de divisions. La division 243 traite des NAVIRES DE PLAISANCE DE COMPÉTITION OU EXPÉRIMENTAUX quel que soit leur mode de propulsion.

Article 243-1.01

Champ d'application

I.– La présente division est applicable à tout navire de plaisance exclusivement conçu pour la compétition, désigné comme tel par son constructeur, et mis en service :

1. soit pour participer aux compétitions organisées par une fédération sportive reconnue par le ministre chargé des sports, ainsi qu'aux entraînements préalables ;

2. soit en tant que prototype de sport, c'est-à-dire un navire exclusivement conçu pour la compétition

n'entrant pas dans le cas précédent, et qui est exploité selon les conditions particulières prévues par

la présente division.

II. – La présente division est également applicable aux navires de plaisance expérimentaux.

Pour les compétitions relevant de la FFV, nous devons respecter en plus des règles administratives (règles de Pavillon), les règles sportives WS : RSO, RCV et REV.

III.9 - Décision du Comité technique du 13 mars 2020

Question : Une coque ou demi-coque de flotteur ou centrale peuvent-elles avoir des semelles carbone sous les cloisons de bras avant et arrière ?

Réponse du CT : OUI

III.10 - Décision du comité technique du 13 mars 2020

Question : pour le drapage des 4 UD de coque centrale et de flotteur, pouvons-nous orienter les fibres en arrivant sur l'étrave et provoquer une cassure d'angle dans les UD principaux ?

Réponse du CT : OUI mais la règle sera précisée dans les règles 2021

III.11 - Question d'interprétation, à l'AG, du 13 mars 2020

Sujet : Exception à la limitation des matériaux pour les bras de liaison Carbone Module inférieur à 240 GPa autorisé.

Cette autorisation s'entend pour toute pièce rapportée et/ou cornière de liaison située à moins de 150 mm de distance du bras et de ses cloisons.

Ce sont bien des pièces rapportées et/ou des cornières de fixation des cloisons mais

Pas des tissus intégrés au drapage des coques.

Question : quelle interprétation faites-vous de la règle ?

Réponse : Modification de la règle en cours. l'AG autorise le comité technique à travailler sur cette précision de jauge. La modification sera proposée pour être votée à l'AG 2021.

CHAPITRE IV - ANNEXES



Annexe I
Déclaration de mise en construction d'un multicoque
Ocean Fifty

Je soussigné (nom/prénom) :

Adresse :

Téléphone mobile :

Email :

Déclare la mise en construction d'un bateau Ocean Fifty suivant les Règles de Classe Ocean Fifty de l'année de la déclaration.

Nom de baptême du bateau :

Nom de course :

Numéro de voile souhaité :

Nationalité d'enregistrement du bateau :

Nom et coordonnées de l'architecte du bateau :

Nom et adresse exacte du chantier de construction du bateau :

Date de démarrage du chantier :

Date prévisionnelle de mise à l'eau du bateau :

Nom, prénom et téléphone mobile du responsable de la construction, sur le site :

J'atteste que le bateau sera construit dans le respect des Règles de Classe Ocean Fifty.

Je demande aujourd'hui mon adhésion à la Classe Ocean Fifty.

Pendant toute la durée de la construction du bateau je m'engage à laisser libre accès au mesureur de la classe sur le chantier.

Fait à :

le :

Signature :

Transmettre à la classe par email à : mesureur@oceanfifty.com



Annexe II

Demande de certificat de jauge

Nom/Prénom du SKIPPER :

Nom de baptême du bateau :

Nom de course :

Date de mise à l'eau :

N° de Voile :

Architecte :

Constructeur :

Lieu prévu pour la jauge (à terre) :

Nom du représentant du skipper :

N° de téléphone :

Fait le : à :

Signature du skipper

Transmettre à la classe par Email à : mesureur@oceanfifty.com



Annexe III

Déclaration de mise en chantier d'un multicoque Ocean Fifty

Je soussigné(e) :

Nom de course du bateau :

Date de sortie de l'eau :

Date de remise à l'eau (théorique) :

N° de Voile :

Nom et Adresse du chantier :

Nom et coordonnées du représentant du skipper sur site :

Déclare mettre en chantier le bateau Ocean Fifty pour (lister les travaux prévus sur le bateau) :

Fait à : _____ le : _____
Signature du skipper

Transmettre à la classe par email à : measureur@oceanfifty.com



Annexe IV
Déclaration de nouvelles voiles

NOM/Prénom du SKIPPER :

NOM du BATEAU :

N° de Voile :

Nom et adresse de la (des) voilerie(s) :

Type de voile	Date de mise en service de la précédente voile	Jeu de voile bi-annuel	Jeu de voile tri-annuel
Grand-voile			
J1			
J2			
J3			
Voile d'avant légère (préciser)			
Voile d'avant légère (préciser)			
Voile supplémentaire			

Cocher les cases concernées

Date prévue de première course avec utilisation de cette (ces) voile(s) :

Fait à :

le :

Signature du skipper

Dès réception de cette demande accompagnée du règlement (100 € par voile), les labels « Ocean Fifty Jauge Voiles » seront envoyés à la voilerie pour être cousus sur la voile.

Transmettre à la classe par email à : mesureur@oceanfifty.com



Annexe V
Demande de dossier technique foils

Je soussigné :

Adhérent à la classe Ocean Fifty, demande à recevoir le dossier technique FOILS
comprenant les éléments suivants :

- les plans de forme : MULTI50_FOIL_STD_SHAPE&STRUCTURE_300317.3dm
- les plans de puits et de pièces associées : MULTI50_FOIL_PUITS_STD_LORIMA 310317.3dm
- poids
- protocole de mesure

Fait à

le

Signature

Transmettre à la classe par Email à : mesureur@oceanfifty.com

Annexe VI
Liste de pharmacie à bord

Liste des pharmacies RSO 0, 1, 2, et 3

Dénomination Commun Internationale (DCI) (dosage unitaire) ICD: International Common Dénomination	Risque d'allergie Risk of allergy	Exemple de nom commercial proposé (non exclusif) Sample of a commercial name in France (without exclusivity)	Nom du produit acheté (si différent de celui proposé). Indiquer ici Name of the drug (if different of which is proposed) indicate here	Date péremption A indiquer ici Expiry date. Indicate here
N° de Code Code number	Dosage + Doping +	Type d'action Type of action	Type d'action Type of action	
Sac urgence				
A20 Paracétamol codéine		Anti douleur niveau 2	Dafalgan Codeine	RSO 3
U20 Adrénaline inj 0,3/0,3	X	Anti état de choc	Anagen	EQUIPAGE
U30 Prednisolone 20mg	X	Anti allergique	Solupred	SOLU
U90 Garrot tourniquet		Arrê saignement		EQUIPAGE
Sac Journalier				
A10 Paracétamol 1g		Anti douleur niveau 1	Dolilorange, Dolafalan	RSO 0
A41 Ketoprofène 100mg		Anti inflammatoire	Biprofenid	RSO 1
A50 Phloroglucinol 80mg Lyoc		Anti spasmodique	Spas桐 Lyoc	RSO 2
B01 Cetirizine 2mg		Anti allergique	Zyrtex, Aeriuss	
D50 Antinaupathique *		Anti mal de mer	Mercam **	
D60 Metopiramide sublingual 7,5mg		Anti vomissements	Vogalimine Lyoc	
G01 Acide Tranexamique 500mg		Anti hémorragie	Exacyl X	
P05 Compresse hydratante brûlure		Brûlure/irritation peau	Burnshield	
P60 Pommade anti inflammatoire Diclofenac		Douleur articulaire	Voltarene	
T01 Compresses gaze stériles 7,5 x 7,5 par 5		Nettoyage, protection		
T02 Sparadrap 2,5m x 5cm		Fixation		
T02 Chlorhexidine 0,05% undosse		Désinfection peau	Chlorhexidine	
T10 Pansement élastique		Protection étanche	Nexcare	
T20 Pansements adhésifs étanche par 10		Protection blessure		
T25 Bande cohésive tensoplas 8cm		Immobilisation	Tensoplas	
T30 Poche froid		Antidouleur et œdème	Cold Pack	
T40 Bande adhésive élastique 6 cm		Immobilisation	Elastoplast	
T70 Ciseaux étronds pansement		Multi usage	Ciseaux dauphins	
T72 Pinces à échardes sans griffes		Extract corps étranger		
T80 Gants d'examen		Asperge		
T85 Gel antisепtique hydro alcoolique		Desinfection		
U80 Mèches hémostatiques		Antihémorragique	Coalgan	
X01 Couverture survie		Protection froid		
Sac général et réserve				
A10 Paracétamol 1g		Anti douleur niveau 1	Doliprane	RSO 3
A20 Paracétamol codéine		Anti douleur niveau 2	Dafalgan Codeine	SOLU
D02 Baïecadol 10/0mg		Anti diarrhée	Tiorfan	EQUIPAGE
D10 Oméprazole 20mg		Constipation	Monral	SOLU
D20 Macrogol		X Antibiotique général	Movicol sachet	EQUIPAGE
J01 Amoxicilline Ac Clavulanique 1G		Antibiotique peau & os	Augmentin	SOLU
J10 Pristinamycine 500mg		Antibiotique urinaire	Pivostacine	EQUIPAGE
J20 Ciprofloxacine 500mg		Antibiotique puissant	Cilox	SOLU
J40 Ceftriaxone 1g IM		Antibiotique puissant	Rocepine	EQUIPAGE
M01 Thermomètre médical électronique		Mesure	Exactor (3 bandelettes)	SOLU
M10 Bandelettes urines blu, prot, leuco, nit, sang		Traitement brûlure	Flammazine	EQUIPAGE
P12 Sulfadiazine trentitique		Protection cutanée	Claflate	SOLU
P15 Sacralate, Sulfate de zinc, Sulfate de cuivre		Antibiotique	Mupiderm	EQUIPAGE
P20 Mupirocine 2%		Anti mycosique	Mycoster 1 %	SOLU
P30 Ciclopiroxolamine 1%		Antihématomme peau	Dipropionate	EQUIPAGE
P40 Dipropionate de bêta-méthosone 1%		Soins dents	Dentabass	SOLU
E01 Trousse de soins dentaires		Otites	Auricularum	EQUIPAGE
N01 Oxytétracycline polymyxin nystatin dexamethason		Bain de bouche	Eludril	SOLU
N20 Chlorehexidine chlorbutanol Bain bouche		Antibiotique yeux	Eucithalmic	EQUIPAGE
Y02 Acide fusidique		Nettoyant doux	Physiodose	SOLU
Y05 Serum physiologique unidose		Calmante yeux	Vitamine A Dulcis	EQUIPAGE
Y11 Vitamine A pommaide ophtalmique				

* Antinaupathique à choisir éventuellement selon sensibilité individuelle. Treatment against sensitivity must be chosen eventually according to individual sensitivity.

Note: La morphine, embarquée en complément à l'appréciation du skipper et sous sa responsabilité, doit être accompagnée de l'ordonnance ayant servi à la délivrance.

Mark: Morphine, embarked in addition to the appreciation of the skipper and under his responsibility, must be accompanied by the prescription used for the issue.

Dénomination Communale Internationale (DCI) (dosage unitaire) ICD: International Common Denomination		Risque d'allergie	Exemple de nom commercial proposée (non exclusif) Sample of a commercial/ name in France (without exclusivity)	Nom du produit accepté (si différent de celui proposé). Indiquer ici Name of the drug if different of which is proposed) indicate here	RSO 3		
N° Code Code number	Dopage + Doping +	Type d'action	Type d'action	RSO 0	RSO 1	RSO 2	
Sac général et réserve (suite)							
S01	Seringues 5ml		Injection		10	10	
S11	Aiguilles injection intra-musculaire		Injection		12	12	
T30	Bandage cohésive tensoplus 8cm		Immobilisation	Tensoplus	2	2	
T35	Attelle malleable bras main		Immobilisation	Boston SansSplint	1	1	
T36	Attelle d'extraction		Immobilisation	Attelle KED	1	1	
T38	Collier cervical T3		Immobilisation	Collier réglable	1	1	
T39	Orthèse cheville taille medium		Immobilisation souple	Boa	1	1	
T40	Bandage adhésive élastique 6 cm		Immobilisation	Elastoplast	2	3	
T45	Agafeuse à peau (5 agrafes minimum)		Fermeture plâtre	Precise	1	1	
T46	Ote agrafe		Soins plâtre		1	1	
T50	Sutures cutanées adhésives 6mm x 75mm		Fermeture plâtre		2	3	
T51	Bandette adhésive + colle cutanée		Petite chirurgie	Leukosan SkinLink	2	2	
T52	Kit suture		Fermeture plâtre		1	1	
T53	Aiguilles serries courbes 2/0, 3/0, 4/0		Fermeture plâtre		1	1	
T60	Pansement hydrocolloïde 10x10		Traitemennt brûlure	Hydrocoll	1	1	
T75	Binzour		Petite chirurgie		1	1	
X11	Endoscope Andriod/PC ●		Exploration		1	1	
X50	Guide médical de bord		Documents		1	1	
X51	Fiche d'observation médicale		Documents		1	1	
Sac survie							
A10	Paracétamol 1g		Anti douleur niveau 1	Doliprane	16	16	
D50	Anthiaupathique ●		Anti mal de mer	Mercalm ●	1	1	
D60	Metopimazine subling 7.5mg		Anti vomissements	Vogalene Lycoc	16	16	
J01	Amoxicilline Ac Clavulanique 1G		X Antibiotique général	Augmentin	12	12	
I30	Bandage cohésive tensoplus 8cm		Immobilisation	Tensoplus	1	1	
X01	Couverture survie		Protection froid		1	1	
● Antiaupathique à choisir éventuellement selon sensibilité individuelle. Traitement contre-irritant, se soigner doit être choisi éventuellement according to individual sensitivity							
● Facultatif selon équipement autorisé. Pour les courses en solitaire, remplacer par 2 miroirs 10x10cm minimum.							
équipement. For the solo races, replace with 2 mirrors 10x10cm minimum							
La notice du produit donne les informations de référence. Vérifier date, quantités et état de chaque produit avant toute compétition.							
The note of the product gives the reference information. Verify the expiry date, the quantities and the state of each of the products before any competition							
Il est recommandé de vérifier la légalité des produits de la pharmacie au regard de la liste des interdictions médicamenteuses selon les publications semestrielles de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA)							
It is recommended to verify the legality of the products of the pharmacy, towards the list of the medicinal bans according to the biannual publications of Anti-doping World Agency (AMA)							
Les compétiteurs ayant des antécédents (allergies, asthme ou toute autre pathologie) doivent en aviser la direction médicale de la course. Si la ou les pathologies présentées sont compatibles avec une participation à la compétition, ils doivent se munir du traitement adapté à leur cas, en quantité suffisante, et en informer la direction médicale. The competitors having specific medical histories (allergies, asthma or other pathologies) have to warn the medical direction the race. If one or several declared pathologies are compatible with a participation to the competition, they must arm themselves with the treatment adapted to their case, in sufficient, and inform the medical direction about it.							
Il est vivement recommandé de n'utiliser l'ensemble des ces produits que sur les conseils d'un médecin à distance. Il est délicatement recommandé de utiliser tous ces produits only on the advice of a remote doctor.							
● Antiaupathique à choisir éventuellement selon sensibilité individuelle. Pour les courses en solitaire, remplacer par 2 miroirs 10x10cm minimum.							
équipement. For the solo races, replace with 2 mirrors 10x10cm minimum							
La notice du produit donne les informations de référence. Vérifier date, quantités et état de chaque produit avant toute compétition.							
The note of the product gives the reference information. Verify the expiry date, the quantities and the state of each of the products before any competition							
Il est recommandé de vérifier la légalité des produits de la pharmacie au regard de la liste des interdictions médicamenteuses selon les publications semestrielles de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA)							
It is recommended to verify the legality of the products of the pharmacy, towards the list of the medicinal bans according to the biannual publications of Anti-doping World Agency (AMA)							
Les compétiteurs ayant des antécédents (allergies, asthme ou toute autre pathologie) doivent en aviser la direction médicale de la course. Si la ou les pathologies présentées sont compatibles avec une participation à la compétition, ils doivent se munir du traitement adapté à leur cas, en quantité suffisante, et en informer la direction médicale. The competitors having specific medical histories (allergies, asthma or other pathologies) have to warn the medical direction the race. If one or several declared pathologies are compatible with a participation to the competition, they must arm themselves with the treatment adapted to their case, in sufficient, and inform the medical direction about it.							
Il est vivement recommandé de n'utiliser l'ensemble des ces produits que sur les conseils d'un médecin à distance. It is strongly recommended to use all these products only on the advice of a remote doctor.							
Optional according to authorized							
Produits ajoutés							
Compléments ajoutés							
Indiquer nom/dosage Indicate name/dosage							
Qté Justification de ce(s) produit(s) ajouté(s) dans la pharmacie Justification of this product(s) added in the pharmacy							
je confirme que les produits présents dans la pharmacie de bord embarquée pour la course sont conformes à la liste ci-dessus I confirm that all products in the medical kit on board for the race are conform to the list above							
Nom du skipper Skipper's Name : _____ Date : _____ Signature Sign : _____							

Annexe VII

Modalités de pesée de plateforme

**Liste exhaustive des éléments inclus dans la pesée.
Le poids total doit être supérieur à 3T2 (3200kg) avec foils et à 3000kg sans foil**

Tous les éléments suivants sont inclus dans la pesée, et uniquement ceux-ci : toutes les coques assemblées en pré-configuration de navigation avec moteur et équipements
Bateau décoré avec l'espace réservé aux partenaires du circuit et classe, numéros de coque, nom du bateau, couleur vive sur le pont et sous le bateau, vis de jauge CC.

Matériel sur le pont avant : enrouleur, emmagasineur de toutes les voiles entre (nb 4 ou 5), avec palan d'amure, bout d'enrouleur, système de fermeture des amures, numéro, déco, ligne de vie, filet balcon filière, bâche aéro.

Dérive, Foils : système de montée et descente, cale haute et basse, pièce à poste ou pesée à côté.

Pieds de mat CC: accastillage pour recevoir le mât, poulies de drisses, système, réglage du J1, J2, J3 (twiker), protection éventuelle, ligne de vie, couteaux, afficheur électronique, système anti chavirage.

Flotteur : cadène, safran de FL et son système de barre, ligne vie, couteaux, ratraper mou de hauban, écarteur de voile, trappe d'accès flotteur (vérifier si eau à l'intérieur), bouchon de caisson étanche.

Cockpit : accastillage de réglage des manœuvres, colonne, winch, siège de barre, système de barre, poulie de voile d'avant J0, C0, gennack, queues de malet et leurs poulies, BE, chariot de GV, écoute de GV, bout de réglage, protection éventuelle du barreur, casquette, ligne de vie, couteaux, antenne satellite gps stdc, anti-chavirage, protection de descente, bâche aéro, safran central et système d'accroche.

Intérieur : faisceaux électrique, système de charge (photos des systèmes), batterie (NB photos), moteur (Huiles, 20 litre GO soit 16,8 kg, photos) alternateur, batterie, moteur, système de navigation, pilote automatique, équipement de cuisine, réservoir eau douce, dessalinisateur fixe, toilette?, couchette, extincteurs avec leurs supports, les pompes de cale électriques, système de fermeture de CC en cas de chavirage, système d'évacuation des eaux compartiment étanche avant, ballast, anti-chavirage, EPIRB et son support.

Ce qui n'est pas dans la liste n'entre pas dans le poids de jauge retenu. Tous les éléments à bord pour la pesée doivent être présents à bord en toute circonstance en course (casquette, aménagements...) et dans la configuration de jauge à flot.



Annexe VIII
Numerus Clausus
(jusqu'au 31/12/2024)

Sont éligibles à la construction d'un nouvel Ocean Fifty, les Parties prenantes* de la Route du Rhum 2022 en Ocean Fifty, pendant deux ans à partir du 1er janvier 2023, dans l'ordre de réception des déclarations de mises en construction et dans la limite de deux bateaux supplémentaires dans la classe. Passé le 31 décembre 2024, si aucun candidat éligible ne s'est manifesté, le Numerus Clausus restera à 10 bateaux. Un candidat éligible qui aurait déclaré la mise en construction d'un bateau neuf devra lancer effectivement la construction dans un délai de six mois à compter de la déclaration.

Parties prenantes : Skipper, armateur, partenaire. La Partie Prenante bénéficiant de son droit à construire a l'obligation de rester la partie prenante et ne peut construire pour le compte d'un tiers.*

Les parties prenantes éligibles à la construction d'un Ocean Fifty neuf avant le 31 décembre 2024 sont :

- Quentin / Lalou Multi / Arkema
- Erwan / Koesio / Kervaillant
- Seb / Primomial
- Armel / P'tits Doudous
- Eric / Komilfo / French Touch Ocean Club
- Gilles / GCA
- Thibaut / Sailidaires / Partenaire Fondateur
- Sam / Leyton / Aymeric



Annexe IX

Déclaration de mise en vente d'un Ocean Fifty

Je soussigné.e :

Représentant l'armateur :

- Déclare mettre en vente l'Ocean Fifty :
à compter du :

- Déclare avoir pris connaissance de l'intégralité du dispositif décrit à l'article B.3 des Règles de classe, à en informer précisément tout acheteur potentiel.

- M'engage à mettre en relation la classe Ocean Fifty et le futur armateur afin que ce dernier puisse signer, avant l'acquisition, l'annexe X.

Date :

Signature :



Annexe X

Engagement d'un futur armateur

Je soussigné.e :

Futur armateur de l'Ocean Fifty :

déclare avoir pris connaissance de l'intégralité des Règles de classe et notamment de l'article B.3, et m'engage à m'y conformer.

Date :

Signature :